



Eviter les conflits lors du partage successoral

Dr René Schwarzenbach, avocat, Managing Partner, Legal Services,
rene.schwarzenbach@ch.ey.com

Chers clients, chers partenaires,

Lorsqu'une succession n'a pas été réglée sans équivoque et dans les détails, se référer à la volonté réelle ou présumée du défunt ne manquera pas de provoquer des conflits. En effet, les dispositions nécessaires doivent être prises à temps, d'autant plus lorsqu'il s'agit de transmettre par succession des éléments de fortune substantiels.

En règle générale, seule une analyse concrète des situations financière et familiale (notamment l'existence d'un conjoint et/ou d'héritiers réservataires) permet de déterminer quelles dispositions prendre. Si le disposant pose les jalons suffisamment tôt et qu'il vérifie régulièrement si les solutions définies et les intentions des parties concernées sont toujours conformes à la situation, nombre de dispositions - à défaut de la totalité - sont envisageables.

Sans prétendre à l'exhaustivité et de manière générale, la présente édition du Legal News suggère quelques règlements envisageables et propose quelques idées pour examiner la question.

Daniel Bachmann
Partner, Legal
daniel.bachmann@ch.ey.com

1. Hoirie

L'expérience prouve qu'en cas de différend entre les héritiers, le partage successoral est long et onéreux. Hormis les honoraires des conseillers externes qu'il génère, ce conflit peut mener au délitement de la fortune, puisque l'administration de la succession est bloquée: les papiers-valeurs ne peuvent être vendus lorsque les cours menacent de chuter, les propriétés foncières ne peuvent être gérées de manière professionnelle. Lorsque la masse successorale contestée comprend des participations dans une entreprise, les clients et les collaborateurs perdent confiance, ce qui entraîne souvent des conséquences catastrophiques pour l'entreprise.

En vertu du principe de succession à titre universel, les héritiers deviennent les ayants droit légitimes du défunt. Ils assument alors l'ensemble de ses droits et obligations et ne peuvent disposer de la masse successorale qu'en commun et de manière unanime. Jusqu'au partage successoral, ils forment une hoirie, appelée également communauté héréditaire. Certes, chaque héritier peut en tout temps demander le partage de la succession en s'adressant à un tribunal. Mais au vu de la durée de la procédure, ce droit ne s'avère pas d'une grande utilité.

2. Différents cas envisageables

Si, par exemple, les héritiers étaient déjà brouillés du vivant du disposant ou qu'il existe des tensions entre l'un des beaux-parents et les enfants issus d'un premier

mariage, les conflits sont inévitables au moment de la succession. De quelle marge de manœuvre le testateur dispose-t-il pour éviter les futurs litiges et diminuer les risques qui y sont liés?

2.1 Héritier virtuel

Les parents proches du défunt (descendants, conjoint et parents) peuvent, de par la loi, prétendre à une part de la succession (la fameuse réserve légale). Lorsqu'un héritier réservataire légitime est exclu du droit successoral par voie testamentaire, il endosse le statut d'héritier virtuel. A ce titre, il ne peut prétendre à la succession et ne figure pas sur le certificat d'héritier. S'il ne parvient pas à s'entendre avec les autres héritiers, il doit défendre ses droits d'héritier en ouvrant une action en justice (action en nullité ou en réduction). Le cas échéant, la succession serait une nouvelle fois bloquée. Ce risque peut être atténué lorsque le disposant destine à l'héritier réservataire exclu un legs équivalant à la valeur de la réserve. En effet, selon les dispositions de la loi, l'héritier réservataire ne peut prétendre qu'à une part de la succession (calculée) «selon la valeur» (art. 522 CC). En conséquence, l'héritier n'aura pas intérêt à lancer une procédure uniquement pour défendre sa position formelle d'héritier. De fait, le testateur a ainsi la possibilité d'exclure le «trouble-fête» de l'hoirie au moyen d'un legs.

2.2 Libératilités entre vifs

De son vivant, le testateur peut disposer librement de sa fortune. S'il réalise des

donations à des héritiers réservataires de son vivant, celles-ci doivent être égalisées par des libéralités attribuées aux autres héritiers réservataires et prises en compte dans la masse successorale. La valeur de la libéralité au moment de la succession est déterminante. Lorsque les libéralités entre vifs dépassent la quotité disponible, celles-ci peuvent être réduites. Les libéralités entre vifs peuvent ainsi également donner lieu à des prétentions d'égalisation ou de réduction au moment de la succession. Cependant, seule la valeur de la libéralité entre vifs fait encore l'objet de discussions. Les éléments de fortune en soi ont été transmis par le disposant de son vivant et dans les règles; ils ne font donc plus partie de la masse successorale. En conséquence, le disposant peut ainsi anticiper de fait le partage physique de certains éléments de sa fortune (p. ex. immeubles, objets d'art). En termes de valeur, l'héritier réservataire obtient sa part d'héritage de son vivant déjà; il n'a donc plus aucun droit à faire valoir lors du futur partage successoral.

2.3 Conjoint survivant

Comme le partage de la succession d'un défunt marié suppose toujours une dissolution du régime matrimonial, il est nécessaire de prendre des dispositions éventuelles par le biais d'un contrat de mariage ou d'un contrat de mariage et d'un pacte successoral. Ces contrats permettent de régler de manière contraignante les questions liées à l'attribution des valeurs patrimoniales à différentes masses de biens (p. ex. acquêts ou biens propres), ou à la définition des différents droits, qui risquent de provoquer des litiges. Dans le cas d'un entrepreneur précisément, qui a opté pour le régime ordinaire de la participation aux acquêts, la question de savoir si l'attribution de la plus-value créée au cours du mariage par une entreprise que le défunt a apporté dans le mariage doit être attribuée aux acquêts ou aux biens propres risque d'être problématique (cf. Legal News, mai 2006, «Salaire de l'entrepreneur et régime matrimonial»).

2.4 Renonciation à titre onéreux

Afin de prévenir d'éventuels litiges avec un cohéritier difficile, le disposant peut conclure un pacte successoral avec cet héritier présomptif. D'après les dispositions de ce contrat, l'héritier présomptif

touche la part qui lui revient à l'avance et renonce en contrepartie à participer au partage successoral (renonciation à titre onéreux).

2.5 Règles de partage du testateur

Dans son testament, le défunt peut préciser l'attribution de certains objets de la succession; il évite ainsi les conflits et couvre des besoins particuliers de certains héritiers. Ces dispositions sont en principe contraignantes dans le cadre du partage.

2.6 Valeur d'estimation

Afin d'éviter les différends sur la valeur de reprise de certains objets précieux de la succession (immeubles, participations, etc.), le testateur peut prendre ses dispositions au sujet de leur évaluation. Lorsque la valeur d'un bien risque de fluctuer sensiblement jusqu'au moment du partage successoral (p. ex. actions d'une entreprise non cotée en bourse), il peut valoir la peine de définir la méthode d'évaluation qu'il faudra appliquer, et éventuellement la personne qui sera chargée de le faire.

2.7 Exécuteur testamentaire

Le disposant peut désigner un exécuteur testamentaire dans son testament ou dans le pacte successoral. L'exécuteur est chargé de l'administration de la succession et peut contribuer à appliquer la volonté spécifique du défunt. La désignation d'un exécuteur testamentaire est indiquée lorsque seules les règles de partage prévues par la loi s'appliquent; il peut faire des suggestions aux héritiers pour le partage et éviter un conflit en qualité de tiers indépendant et neutre.

3. Transparence

L'expérience montre qu'il est recommandé au disposant de discuter des règles testamentaires avec tous les héritiers de son vivant et en respectant une transparence maximale (les héritiers sont de toute manière concernés lors de l'établissement d'un pacte successoral). Cette transparence permet d'éviter les mauvaises surprises ou des attentes erronées lors de l'ouverture du testament, et souvent également les différends. Il est recommandé, pour cette tâche exigeante, de faire appel aux services d'un conseiller externe ou au futur exécuteur testamentaire.

Ernst & Young

Assurance | Tax | Legal | Transaction | Advisory

Ernst & Young est un des leaders mondiaux dans les domaines de l'assurance, la fiscalité, les transactions et le conseil. Nos 135'000 collaborateurs, répartis dans le monde entier, partagent les mêmes valeurs et un engagement inébranlable pour fournir une qualité de haut niveau. En Suisse, Ernst & Young est un des leaders en audit et en conseil. Elle offre également ses services dans les domaines de la fiscalité et du droit ainsi qu'en matière de transactions et de comptabilité. Nos 1'900 collaborateurs ont d'ailleurs dégagé un chiffre d'affaires de plus de CHF 563 millions pour l'exercice 2007 / 08. C'est en aidant nos employés, nos clients et les communautés auxquelles nous appartenons à donner le meilleur d'eux-mêmes que nous faisons la différence. Pour de plus amples informations, rendez-vous sur notre site Internet www.ey.com/ch.

Ernst & Young désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, chacune d'entre elles étant une entité juridique séparée. Ernst & Young Global Limited, société britannique, ne fournit aucun service aux clients.

Edition

Legal News

Publication électronique en langue allemande, française et anglaise.

Concept et réalisation

Ernst & Young SA
Corporate Communications & Marketing
Case postale
8022 Zurich

Abonnements / changements d'adresse
www.ey.com/ch/newsletter

www.ey.com/ch/legal

© 2009 Ernst & Young SA
All Rights Reserved.

Information:

Le Legal News a pour but de donner un aperçu de développements juridiques récents. Son contenu n'exprime pas un avis juridique.

Contacts Legal

Bâle: **Thomas Bauer**
thomas.bauer@ch.ey.com

Berne: **Daniel Bachmann**
daniel.bachmann@ch.ey.com

Genève: **Olivier Dunant**
olivier.dunant@ch.ey.com

Zurich: **René Schwarzenbach**
rene.schwarzenbach@ch.ey.com